LES ACTIVITÉS DE LA CHANCELLERIE DU DUCHÉ DE BRETAGNE, D'APRÈS LE REGISTRE DES LETTRES SCELLÉES EN CHANCELLERIE EN 1486-1487

PAR Marie-Andrée CORCUFF

licenciée ès lettres

INTRODUCTION

Le registre des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne en 1486-1487 se trouve aux Archives départementales de la Loire-Atlantique sous la cote B 10. Il fait partie d'une série de dix registres annuels conservée pour le règne de François II (1458-1488). Il contient mille quatre cent soixante-dix actes et analyses datés principalement de 1486 et de 1487, mais dont certains remontent jusqu'à 1482. Quelques-uns ont été édités par les Bénédictins et régulièrement utilisés depuis par tous les historiens de la Bretagne, mais la majorité d'entre eux n'a jamais été exploitée et constitue une base essentielle à toute étude de l'histoire du bas Moyen Age breton.

SOURCES

L'étude de la chancellerie du duché de Bretagne exige un dépouillement de tous les registres conservés, qui gardent la trace d'environ 95 pour 100 des actes expédiés durant les années considérées, et de fonds d'archives dispersés dans l'Ouest de la France. Les plus utiles sont ceux des Archives départementales de Loire-Atlantique, où se trouvent le Trésor des chartes de Bretagne et les épaves des archives de la Chambre des comptes, qui ont livré quelques originaux.

PREMIÈRE PARTIE ÉTUDE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE DUCHE ET LE DUC EN 1486

En 1486, les limites orientales du duché suivent le Couesnon, passent légèrement à l'Est de Fougères, de Vitré, de La Guerche et de Châteaubriant jusqu'à la Loire. Au sud de la Loire, se trouve un vaste territoire comprenant plus de quatre-vingts paroisses, formant marche entre Bretagne, Anjou et Poitou, soumis à un régime particulier d'indivision.

François II, petit-fils de Jean IV, par son père, Richard, comte d'Étampes, règne depuis 1458. Ses trente années de règne sont marquées par des rapports difficiles avec la France; et les factions, favorables ou hostiles à l'indépendance du duché, s'affrontent et intriguent autour de ce prince malade et prématurément vieilli.

Les ducs de la famille des Montforts ont doté leur principauté d'une solide administration qui ne le cède en rien à celles du royaume et des grands feudataires, et dont les rouages continuent à bien fonctionner, malgré l'affaiblissement physique et mental du duc et l'imminence d'un conflit ouvert avec la France.

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE DU REGISTRE ET DES ACTES ENREGISTRÉS

Le registre des lettres scellées en chancellerie en 1486-1487 se présente matériellement sous la forme d'un petit in-folio de deux cent soixante-six feuillets de papier, écrits recto et verso, portant en filigrane une grappe de raisin et regroupés en dix-sept cahiers de douze à dix-huit feuillets.

Il conserve la trace de l'enregistrement de mille cinq cent quatre-vingt-dix actes, dont soixante-huit ont été transcrits intégralement avec toutes les formules ; les autres sont analysés de manière précise par les clercs de la chancellerie.

L'étude diplomatique des actes, en l'absence d'originaux pour la période concernée, ne peut se fonder, pour les caractères externes, que sur les originaux datés antérieurement ou postérieurement au registre et, pour les caractères internes, sur les actes transcrits intégralement. Elle confirme les conclusions déjà faites pour deux prédécesseurs de François II. Les actes expédiés sont en grande majorité des lettres scellées sur simple queue, signés par le duc et contresignés par un secrétaire. Ils se répartissent entre cinq catégories : 54% d'actes à caractère financier, 26,7% de lettres de justice, 8,9% de mandements militaires, 8,5% de lettres d'office, 1,8% de mandements concernant les bénéfices ecclésiastiques.

CHAPITRE II

L'ELABORATION ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES

Les actes sont rédigés du propre mouvement du duc, en général après délibération du Conseil, où le duc est rarement présent, ou sur requête.

L'ordre de mise par écrit n'est jamais indiqué, sauf pour les lettres scellées sur lacs de soie et les mandements transcrits intégralement : les unes et les autres portent la formule : « par le duc, de son commandement » ; les actes portant la formule « par le duc, à la relacion du Conseil » ont été commandés par le président du Conseil, en général le chancelier.

Les actes solennels et les mandements sont rédigés à la chancellerie par un secrétaire qui y appose sa signature. Les actes sont sans doute vérifiés à la chancellerie, bien qu'en Bretagne, il n'y ait pas de visa du chancelier : certaines mentions hors teneur sont ajoutées aux actes déjà datés et signés, au moment de l'enregistrement, et l'acte ainsi complété à la chancellerie est à nouveau daté et signé par le secrétaire qui a ajouté la mention. Ensuite la procédure normale est d'enregistrer l'acte, puis de le sceller au cours d'une séance présidée par le chancelier ou son remplaçant. Mais les actes peuvent aussi être scellés avant d'être enregistrés. Cette pratique est tout à fait exceptionnelle et notée en marge des actes concernés.

A partir de 1486, la chancellerie adopte le même calendrier que la Chambre des comptes et l'année d'enregistrement commence comme l'année financière, le 1er octobre. Cent quatre-vingt-quatorze séances ont eu lieu, du 2 octobre 1486 au 30 septembre 1487, présidées par le chancelier, le vice-chancelier, le sénéchal ou l'alloué de Nantes. Le duc préside personnellement trois séances, dont la dernière.

Les séances sont réparties assez régulièrement dans le courant de l'année, du moins en temps ordinaire : le travail de la chancellerie est considérablement perturbé par la guerre contre la France, d'avril à juillet 1487. Un peu plus de huit actes sont enregistrés en moyenne par séance, mais l'écart peut aller de un à quarante-quatre. Aucun jour de la semaine n'est affecté plus particulièrement à l'enregistrement : on enregistre surtout le samedi et le jeudi, le dimanche n'est pas chômé, mais l'activité est très ralentie ce jour-là. Les jours de fête sont respectés.

Pendant les mois où le travail de la chancellerie s'effectue régulièrement, les actes sont enregistrés peu de temps après leur rédaction : 92% des actes datés (2,5% ne portent pas de date) sont enregistrés dans le mois qui suit, 76% de la même semaine et 21% le jour même. Il y a quelques exceptions et l'on observe parfois des décalages importants, de plusieurs mois à plusieurs années : cinq actes sont enregistrés plus d'un an après. Les irrégularités concernent surtout les actes rédigés en période de troubles.

Le scellement et la délivrance des actes font l'objet d'une perception de taxe. Celle-ci n'est mentionnée que de façon tout à fait exceptionnelle dans le registre, en marge de l'acte concerné, mais elle est connue par d'autres documents ; pour la chancellerie bretonne, il est cependant difficile de faire la distinction entre le droit perçu pour l'octroi d'une faveur et la taxe perçue pour le sceau, les deux semblant confondus dans les textes. Bon nombre d'actes sont délivrés gratuitement. Le produit du sceau revient normalement au chancelier, mais

depuis 1481, il est entre les mains du contrôleur général qui, en même temps que la garde des sceaux, en assure la gestion.

Les actes sont ensuite remis à leurs bénéficiaires, à la chancellerie, contre paiement de la taxe. Des lettres demeurent parfois en souffrance, mais elles sont comptabilisées dans le revenu du sceau. De nombreux mandements sont expédiés en plusieurs exemplaires, qui font tous l'objet d'un enregistrement. Les mandements adressés aux officiers locaux sont destinés à être publiés par leurs soins.

CHAPITRE III

LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE

La chancellerie est dirigée par le chancelier Jacques de la Villeéon, qui décède entre le 29 juillet et le 20 septembre 1487. Il préside les séances d'enregistrement jusqu'en avril et semble ensuite occupé par la guerre du duc. Il est remplacé, le 20 septembre 1487, par Philippe de Montauban, seigneur de Sens.

Le garde des sceaux est Jean de Cerisy, le contrôleur général, qui signe certains actes de finances. Il est chargé de recevoir et de gérer le revenu du sceau sur lequel des dépenses sont assignées : le paiement des gages du vice-chancelier, des siens propres et de gratifications aux secrétaires.

Le véritable chef du service est le vice-chancelier, Gilles de la Rivière, qui préside les séances à partir d'avril 1487. Il dirige toute une équipe de secrétaires, qui ne semble pas encore être structurée comme le sont les notaires et secrétaires du roi en France à la même époque.

Vingt-cinq secrétaires signent les actes, mais la répartition des signatures est très inégale : seuls cinq d'entre eux signent plus de cent actes, Guyon Richart, Guillaume Guéguen, Pierre Le Laceur, Guillaume de Forestz et Jean d'Auray. Aucun d'eux n'est qualifié en 1486-1487 de « premier secrétaire », cependant Guyon Richart et Guillaume Guéguen dépassent nettement les autres, tant par le volume des actes signés que par la rémunération et la compétence : avec Pierre Le Laceur et le contrôleur général, ils sont les seuls à avoir la signature en finances. On ne peut aller jusqu'à déduire que les secrétaires sont spécialisés dans la rédaction d'actes de tel ou tel type : tous les secrétaires signent toutes sortes d'actes ; certains signent seulement plus d'actes de finances ou de justice que d'autres. Il semble que les secrétaires qui interviennent le moins ne travaillent pas à la chancellerie de façon continue, mais par quartiers : le calendrier de leur activité montre qu'ils travaillent trois, quatre ou six mois dans l'année.

Tous les secrétaires ne signent pas les actes : au moins trois d'entre eux, tout en recevant des commissions et en jouant un rôle important, n'apparaissent jamais comme signataires.

Les secrétaires remplissent d'autres missions à l'extérieur : ils sont fréquemment commis auprès des officiers locaux pour enquêter à la suite de plaintes des sujets du duc ou pour faire l'instruction des procès évoqués au Conseil. Leur rôle est alors de rédiger le rapport d'enquête et de l'envoyer au Conseil.

Le trésorier des chartes, Jean Blanchet, qui est aussi le sénéchal de Nantes, est l'archiviste du duc. Il préside occasionnellement les séances d'enregistrement.

Le travail des officiers subalternes, les greffiers et les huissiers, n'est pas évoqué dans le registre. Deux huissiers sont institués au cours de l'année. Les clercs de la chancellerie consignent les actes dans les registres avant le scellage.

DEUXIÈME PARTIE CATALOGUE ET ÉDITION DES ACTES

Le catalogue comprend mille quatre cent soixante-dix notices et l'édition des soixante-huit actes transcrits intégralement dans le registre.

APPENDICES

Liste des secrétaires de la chancellerie. — Tableaux présentant le travail de la chancellerie en données chiffrées. — Index des noms de lieu et de personne figurant dans le registre.

